

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-95 : Une personne qui exerce en entreprise individuelle les activités de location, de pension de chevaux et d'enseignement doit-elle être inscrite au RCS, en qualité de commerçante ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain

I - Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés assujettit à immatriculation "les personnes physiques ayant la qualité de commerçant", c'est-à-dire celles qui font des actes de commerce à titre de profession habituelle (article premier du code de commerce).

Les articles 632 et 633 de ce code énumèrent la liste des actes de commerce.

L'activité de location (en l'espèce la location d'équidés) est prévue par ce texte. Il s'agit donc d'une activité commerciale qui requiert une immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prise en pension de chevaux, exercée à titre de profession habituelle, est une activité commerciale soumise en tant que telle, à immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En revanche, l'activité d'enseignement n'est pas une activité commerciale mais libérale.

II - Dans le cas fréquent où ces activités sont exercées conjointement, il convient de déterminer la nature de l'activité principale qui détermine la qualité ou non de commerçant. Si celle-ci est de nature commerciale, la personne doit s'immatriculer au R.C.S. Si celle-ci n'est pas commerciale, la personne doit se déclarer en qualité de profession libérale auprès du Centre de Formalités des Entreprises tenu par l'URSSAF.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

1 - L'enseignement de l'équitation n'est pas une activité commerciale et celle-ci ne relève pas du registre du commerce.

2 - La location de chevaux ainsi que l'activité de prise en pension de chevaux sont des activités commerciales qui nécessitent immatriculation au RCS.

En ce qui concerne l'exercice conjoint de plusieurs activités, il convient, pour déterminer la qualité de commerçant ou non de la personne, de définir la nature de l'activité principale.

Délibération du Comité le 13 mai 1997

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Marc Morange

